

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02910

Numéro SIREN : 884 437 393

Nom ou dénomination : Marjolaine Garcia - Bodycasting Arts

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt 22204

SASU MIMOS'ART,  
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros  
Siège social : 11 allée des Bouleaux 78700 Conflans sainte honorine  
8844373900017, RCS Versailles

## PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

### DU 5 septembre 2022

Madame GARCIA RANNOU Marjolaine, demeurant 11 allée des bouleaux 78700 Conflans Ste honorine, Associé unique et Président de la société MIMOS'ART,

A pris la décision suivante :

1. Changement du nom de la Société
2. Changement de la forme de la Société

-

#### Changement du nom de la Société

Madame RANNOU Marjolaine, associé unique, décide de changer le nom de la société à Marjolaine Garcia – Bodycasting Arts.

#### Changement de la forme de la Société

Madame RANNOU Marjolaine, associé unique, décide de changer la forme de la société en EURL (SARLU)

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Fait à Conflans Ste honorine, le 05 septembre 2022

Marjolaine RANNOU



Marjolaine Garcia – Bodycasting Arts  
Nom commercial : Septineandco Yvelines  
SARLU au capital de 500 euros  
Adresse du siège social : 11 allée des Bouleaux (78700) Conflans sainte honorine  
N °884437393 – RCS versailles

---

# STATUTS CONSTITUTIFS

---

## **Le soussigné :**

Madame Marjolaine GARCIA dont le domicile est à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700) 11 allée des Bouleaux née le 2 juillet 1989 à SAVIGNY SUR ORGE (l'« **Associé Unique** ») a décidé de constituer une **Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle** (la « **Société** ») et d'adopter les présents statuts (les « **Statuts** »).

## **TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 : FORME**

*La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à Conflans-Sainte-Honorine en date du 1 er juin 2020 ; Elle a été transformée en société à responsabilité limitée unipersonnelle suivant la décision prise par l'associé unique en date du 5 septembre 2022*

Il est formé par l'associé unique, soussigné(e) propriétaire des parts sociales ci-après, transforme la société en société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Indépendamment du fait que la Société soit composée d'un ou plusieurs associés, elle fonctionne de la même forme.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a encore pour objet d'exercer, en France et/ou à l'étranger, les activités suivantes :  
L'artisanat d'art, le moulage corporel, la réalisation d'œuvres artistiques en plâtre ou en résine. La fabrication de moule corporel pour la fabrication d'œuvres d'art en bronze et métaux précieux ou non. Ainsi que de la formation techniques et pédagogiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

L'associé unique a décidé de changer la dénomination de la Société Mimos'art à : Marjolaine Garcia – Bodycasting Arts

Le nom commercial de la société reste : Septineandco Yvelines

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «SARL» et de l'indication du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste à l'adresse suivante : 11 allée des Bouleaux (78700) Conflans-Sainte-Honorine.  
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. La décision de prorogation doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

### **TITRE DEUXIEME : CAPITAL - APPORTS – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société reste de CINQ CENTS EUROS (500€) et est divisé en 1 parts social représentant les apports en numéraire, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 : APPORTS**

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné(e) : Marjolaine Garcia, a apporté à la Société, à savoir :

##### **Apport en numéraire**

Le soussigné a apporté à la Société la somme de 500€ €, ci cinq cent euros.

*Lesdits apports correspondent à 1 parts sociales de 500 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.*

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 : COMPTE COURANT**

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

## **Article 10 : Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

## **Article 11 : Libération des parts sociales**

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

## **Article 12 : Transmissions des parts sociales**

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

## **Article 13 : Décès ou incapacité de l'associé unique**

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

## **Article 14 : Dissolution de la communauté**

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

## **TITRE TROISIEME - GÉRANCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 15 : Gérance**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés de la Société.

#### Désignation

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

#### Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

#### Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 16 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

### **Article 17 : Conventions réglementées**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 18 : Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Gérant.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Gérant.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

## **TITRE QUATRIEME - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

### **Article 19 : Décisions de l'associé unique**

#### Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### Information de l'associé unique non Gérant

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

#### Droit de communication de l'associé unique non Gérant

Le droit de communication de l'associé unique non Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE CINQUIEME – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 20 : Exercice social**

L'exercice social reste du 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 21 : Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 22 : Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE SIXIEME - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 23 : Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE SEPTIEME – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 24 : Personnalité morale et constitution de la société**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Garcia Marjolaine ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **Article 25 : Option pour l'impôt sur les sociétés**

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

### **Article 26 : État des actes accomplis pour le compte de la Société en transformation**

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en transformation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Conflans sainte Honorine le 5 septembre 2022.

Fait en DEUX (2) exemplaires :

1 exemplaire pour l'Associé Unique ;

1 exemplaire pour le greffe.

**L'Associé Unique**

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line extending downwards from the center.